



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-12-006

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-06-004 - Arrêté n° 2018-01-1454 du 6 décembre 2018 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression de la propagande électorale (chambre d'agriculture) (4 pages)

Page 3

18-2018-12-07-001 - Arrêté n° 2018-01-1455 du 7 décembre 2018 réglementant la vente de produit combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement dans le département du Cher (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-06-004

Arrêté n° 2018-01-1454 du 6 décembre 2018 fixant les
tarifs maxima admis au remboursement des frais
d'impression de la propagande électorale (chambre

*Montant des tarifs maxima admis au remboursement des frais de propagande électorale (élections
à la chambre d'agriculture)*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

ÉLECTIONS DES MEMBRES DE CHAMBRES D'AGRICULTURE

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

ARRÊTÉ N° 2018-1- 1454 du 6 décembre 2018

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression de la propagande électorale

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral et notamment son article R.27, R.29, R.30 et R.39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1117 du 2 octobre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales ;

Considérant l'avis formulé par la commission d'organisation des opérations électorales lors de sa réunion du 5 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les listes de candidats qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cher du 31 janvier 2019 pourront bénéficier d'un remboursement des frais de propagande électorale présentant les caractéristiques ci-dessous.

1 - Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés exclusivement en une seule couleur, sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Seule l'impression en recto est autorisée.

Ils doivent respecter le format 148 mm x 210 mm.

Ils doivent mentionner :

- le département
- la date de clôture du scrutin
- le collège
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, le bulletin de vote précisera également le nom des candidats à la chambre régionale en portant la mention « chambre régionale ».

2 - Les professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Elles ont un format de 210 mm x 297 mm.

L'impression en recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception des logos reproduisant l'emblème d'un syndicat ou groupement professionnel, est interdite.

Article 2 : Les frais de propagande occasionnés par les élections à la chambre d'agriculture sont à la charge de la chambre d'agriculture du Cher dans la limite des tarifs hors taxes maxima ci-après :

1 - Bulletins de vote : format 148 mm x 210 mm :

La 1 ^{ère} centaine.....	48 € HT
La centaine suivante.....	8 € HT
Le 1 ^{er} mille	120 € HT
Le mille suivant.....	15 € HT

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

2 - **Les circulaires** : format 210 mm x 297 mm

Impression recto :

La 1ère centaine.....	106 € HT
La centaine suivante.....	10 € HT
Le 1er mille	196 € HT
Le mille suivant.....	19 € HT

Impression recto-verso :

La 1ère centaine.....	138 € HT
La centaine suivante.....	13 € HT
Le 1er mille.....	255 € HT
Le mille suivant.....	25 € HT

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Article 3 : Les frais de propagande fixés à l'article 2 comprennent le coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des professions de foi. Les autres dépenses ou suppléments de prix ne se seront pas pris en charge.

En cas de liste d'union entre plusieurs organisations syndicales, le remboursement est alloué à l'organisation dépositaire de la liste.

Les quantités maximales de documents pouvant être remboursées pour l'élection des membres sont :

Collège	nombre de vote	Quantité maximale autorisée à imprimer (nombre de votants + 20%)
1- Chefs d'exploitation et assimilés	3 464	4 157
2 - Propriétaires et usufruitiers	1 152	1 382
3a - salariés de la production agricole	2 812	3 374
3b - Salariés des groupements professionnels agricoles	2 042	2 450
4 - Anciens exploitants et assimilés	6 363	7 636
5a - Coopératives de production agricole	18	22
5b - Autres coopératives et SICA	24	29
5c - Caisse de crédit agricole	31	37
5d - Caisse d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	32	38
5e - Organisations syndicales	148	178

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis.

Chaque liste de candidats ne peut prétendre au remboursement des frais de reproduction que d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote par collège.

3

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

Les bulletins de vote et les circulaires doivent être remis à la commission d'organisation des élections au plus tard le **jeudi 10 janvier 2019 à 16h00**.

La livraison est à effectuer à GEDHIF – Allée des Bouvreuils – 18000 BOURGES (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 – 12h00 le vendredi et 16h00 le jeudi 10 janvier 2019).

Article 4 : Dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, la demande de remboursement est, soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, aux heures d'ouverture au public :

Préfecture du Cher
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Place Marcel Plaisant
18000 Bourges.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre d'agriculture du Cher la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie du Cher procédera au paiement des sommes dues.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-07-001

Arrêté n° 2018-01-1455 du 7 décembre 2018 réglementant
la vente de produit combustibles, d'acide et d'artifices de
divertissement dans le département du Cher

*Interdiction de vendre des produits combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement dans le
département du Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-01-1455 du 7 décembre 2018
réglementant la vente de produits combustibles, d'acide
et d'artifices de divertissement dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfet du Cher ;

Considérant que les manifestations revendicatives, organisées les samedis 17 et 24 novembre 2018 et le samedi 1^{er} décembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie;

Considérant que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent à compter du vendredi 7 décembre 2018 à 14h00 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 00h00 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

Article 3 : La vente, le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Article 4 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,


Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher